

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME¹
Assurance vie combinant branche 21 et branche 23

<p>Type d'assurance vie</p>	<p>Assurance-vie combinant un rendement garanti par l'entreprise d'assurances (branche 21) et un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23).</p> <p>Pour le support de la branche 23, vous avez le choix entre l'un des 6 Managed Funds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stability Fund ▪ Balanced-Low Fund ▪ Balanced Fund ▪ FFG Architect Strategy Fund ▪ Dynamic Fund ▪ Aggressive Fund (<i>uniquement possible dans la fiscalité épargne à long terme</i>) <p>Veillez consulter la fiche d'information distincte pour le fonds associé à chaque support.</p>
<p>Garanties</p>	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u></p> <p>L'assurance vie de la branche 21 garantit le paiement de la réserve d'épargne au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises éventuelles.</p> <p>L'assurance vie de la branche 23 garantit le paiement de la réserve au bénéficiaire, c'est-à-dire la valeur des unités.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <p>Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.</p> <p>Garantie complémentaire (en option) :</p> <p>Le preneur d'assurance peut opter pour la garantie complémentaire « capital minimal en cas de décès ».</p> <p>Le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.</p> <p>Garanties complémentaires (en option)</p>

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 février 2018**

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Assurance complémentaire accidents (ACRA)</u> : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>Assurance complémentaire incapacité de travail - restitution de prime (ACRI-P)</u> : restitution de la prime de la garantie principale et des garanties complémentaires éventuelles en cas d'incapacité de travail des suites d'une maladie ou d'un accident. - <u>Assurance complémentaire incapacité de travail - rente annuelle (ACRI-R)</u> : versement d'une rente mensuelle en cas d'incapacité de travail des suites d'une maladie ou d'un accident + restitution de la prime de l'assurance complémentaire ACRI-R <p><i>Ce fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>
<p>Assurance vie de la branche 21</p>	<p>Une assurance vie de la branche 21 est un produit d'épargne à long terme, ayant pour objet le remboursement du capital, mais aussi des intérêts (au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement, à moins qu'il ne soit de 0 % parce que vous avez opté pour un taux d'intérêt de 0 %) et éventuellement une participation bénéficiaire de P&V.</p> <p>Si vous choisissez de verser des primes dans le support de la branche 21, il doit s'agir de minimum 10 % de la prime.</p> <p>La participation bénéficiaire sera investie dans le même support de la branche 21.</p>
<p>Assurance vie de la branche 23</p>	<p>Une assurance vie de la branche 23 est un produit d'investissement à long terme lié à un fonds de placement dont le remboursement du capital et le rendement ne sont pas garantis par l'assureur.</p> <p>Sa performance est liée à celle d'un ou plusieurs fonds de placement sous-jacents.</p> <p>Les primes du support de la branche 23 peuvent être investies dans le Managed Fund choisi. Dans cette assurance vie de la branche 23, aucune participation bénéficiaire ne peut être octroyée.</p> <p>Si vous choisissez de verser des primes dans le support de la branche 23, il doit s'agir de minimum 10 % de la prime.</p> <p>La répartition d'une prime unique est identique à celle des primes. Une autre répartition peut, sur demande, s'appliquer à cette prime unique.</p> <p>Si, pendant la durée du contrat, vous modifiez le choix du fonds en ce qui concerne les primes à verser dans le support de la branche 23, la réserve du support de la branche 23 sera</p>

	également transférée dans ce fonds nouvellement sélectionné.
Transfert	<p>Un transfert entre le support de la branche 21 et de la branche 23 est possible.</p> <p>Pour l'épargne-pension, seul un transfert complet de la branche 23 vers la branche 21 est envisageable.</p> <p>Un transfert de la branche 21 vers la branche 23 n'est pas possible dans le cas de l'épargne-pension.</p> <p>Ce transfert peut être demandé par courrier, chaque jour ouvrable. Les conditions générales décrivent la manière dont la valeur du transfert est déterminée.</p>
Durée	<p>Minimum jusqu'à 65 ans. La durée minimale du contrat est de 10 ans.</p> <p>L'assurance vie combinant branche 21 et branche 23 prend fin à la date d'échéance finale du contrat, en cas de décès de l'assuré ou de rachat total des 2 supports (résiliation).</p> <p>Un rachat partiel ou complet est possible pour l'épargne à long terme. Pour l'épargne-pension, seulement un rachat complet est possible. Des frais de sortie, tels que décrits dans la rubrique « Frais » du support correspondant, peuvent être prélevés.</p> <p>Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours à dater de prise de cours du contrat. Dans ce cas, la compagnie d'assurance rembourse les versements effectués, comme décrit dans les conditions générales.</p>
Frais de transfert	<p>Des frais de transfert peuvent être prélevés en cas de transfert de réserve entre les différents supports.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Transfert du support de la branche 23 vers le support de la branche 21 :</u> Une fois par année civile, il est possible d'effectuer gratuitement un transfert depuis ou au sein de la branche 23. Ensuite, une indemnité de 0,5 % de la réserve transférée est imputée. ▪ <u>Transfert du support de la branche 21 vers le support de la branche 23 :</u> Une indemnité de 5 % de la réserve transférée est imputée. Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années. <p>En fonction du support dans lequel la prime est investie, des frais tels que décrits dans la rubrique « Frais » du support correspondant peuvent également s'appliquer, en plus des frais de transfert.</p>

	Les frais peuvent évoluer.
Résumé de la fiscalité	Pour des informations détaillées sur la fiscalité éventuellement d'application, nous vous renvoyons à la rubrique "Fiscalité" des fiches d'information distinctes.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de P&V. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances. (www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>
Informations pratiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ P&V, une marque de P&V Assurances SCRL, n° 0058 (BNB), Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, est une compagnie d'assurances autorisée à proposer des produits des branches 21 et 23 en Belgique. ▪ Toute décision de signer ou d'ouvrir le produit concerné doit être fondée sur un examen exhaustif de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles.